

N°31/01 – 10 décembre 2012

**Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du
1^{er} octobre 2012**

Secrétaire de séance : Madame Agnès DANSET

VOTE : à l'unanimité

ZAC de Beausoleil : présentation du compte-rendu annuel arrêté au 31/12/2011

Le rapporteur,

☞ rappelle que, par délibération en date du 24 avril 2003, le conseil municipal a confié l'aménagement et l'équipement de la ZAC Beausoleil à la SNC Beausoleil, dans le cadre d'une convention d'aménagement en date du 3 juillet 2003, pour une durée de 12 ans.

Le compte rendu annuel à la collectivité, annexé à la présente, rend compte des éléments suivants, arrêtés au 31/12/2011 :

- ✓ maîtrise foncière ;
- ✓ commercialisation ;
- ✓ livraisons et répartition des logements ;
- ✓ état d'avancement et planning des travaux ;
- ✓ compte d'exploitation cumulé.

Vu l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable », « action sociale » et « finances et administration générale » lors de sa réunion du 29 novembre 2012 ;

le conseil municipal,

PREND ACTE :

du rapport qui lui a été présenté.

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables et décision modificative n°5 du budget communal

Le rapporteur,

☞ donne connaissance au conseil municipal de l'état des créances présentées en non-valeur et de l'état de créances éteintes constituant les produits irrécouvrables, établis par M. BENICHOU, Trésorier de Rennes-Banlieue-Est. Ces créances représentent un montant total de 7 159,11 € et concernent des titres émis entre 1997 à 2011.

☞ informe l'assemblée que pour procéder à ces admissions en non-valeur, il y a lieu de transférer une somme de 7 200 € de l'article 673 « titres annulés », du budget primitif 2012 de la commune, à l'article 6541 intitulé « créances admises en non-valeur », pour un montant de 6 150,00 € et à l'article 6542 intitulé « créances éteintes », pour un montant de 1 050,00 €.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable », « action sociale » et « finances et administration générale », lors de sa réunion du 29 novembre 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'admettre en non-valeur les créances présentées ci-dessus ;

PROCÈDE :

au transfert de crédit suivant :

Titres annulés (sur exercices antérieurs)	Art. 673 (dépense)	- 7 200,00 €
Créances admises en non-valeur	Art. 6541 (dépense)	+ 6 150,00 €
Créances éteintes	Art. 6542 (dépenses)	+1 050,00 €

AUTORISE :

M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables et décision modificative n°2 du budget assainissement collectif

Le rapporteur,

☞ donne connaissance au conseil municipal de l'état des créances présentées en non-valeur et de l'état de créances éteintes constituant les produits irrécouvrables, établis par M. BENICHOU, Trésorier de Rennes-Banlieue-Est. Ces créances représentent un montant total de 804,90 € et concernent des titres émis sur les exercices comptables 2004 et 2005.

☞ informe l'assemblée que pour procéder à ces admissions en non-valeur, il y a lieu de transférer une somme de 810,00 € de l'article 611 « sous-traitance générale », du budget primitif 2012 de l'assainissement collectif, à l'article 6541 intitulé « créances admises en non-valeur », pour un montant de 310 € et à l'article 6542 intitulé « créances éteintes », pour un montant de 500 €.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable », « action sociale » et « finances et administration générale », lors de sa réunion du 29 novembre 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'admettre en non-valeur les créances présentées ci-dessus ;

PROCÈDE :

au transfert de crédit suivant :

Sous-traitance générale	Art. 611 (dépenses)	- 810,00 €
Créances admises en non-valeur	Art. 6541 (dépenses)	+ 310,00€
Créances éteintes	Art. 6542 (dépenses)	+ 500,00€

AUTORISE :

M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Restaurant scolaire : tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013

Le rapporteur,

Suivant le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, « les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge... ».

Cependant, « ces prix ne peuvent pas être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée ».

Le conseil municipal, sur propositions de la commission des affaires scolaires et de la jeunesse, qui s'est réunie le 20 novembre dernier,

☞ fixe les tarifs suivants pour le service de restauration, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Quotient familial 2012	Tarifs 2012	Quotient familial 2013	Tarifs 2013
QF < 387,28 €	1,61 €	QF < 397,42 €	1,61 €
387,28 € <= QF < 487,47 €	2,21 €	397,42 € <= QF < 500,23 €	2,21 €
487,47 € <= QF < 532,58 €	2,93 €	500,23 € <= QF < 546,52 €	2,93 €
532,58 € <= QF < 645,09 €	3,65 €	546,52 € <= QF < 661,97 €	3,65 €
645,09 € <= QF < 896,36 €	4,15 €	661,97 € <= QF < 919,82 €	4,15 €
QF ≥ 896,36 €	4,91 €	QF ≥ 919,82 €	4,91 €
Famille non domiciliée sur la commune	4,91 €	Famille non domiciliée sur la commune	5,00 €
Personnel mairie	4,68 €		4,68 €
Enseignants + autres	6,07 €		6,07 €
Personnel de surveillance	3,71 €		3,71 €
Personnel de cuisine	2,63 €		2,63 €
Contrats aidés+ apprentis+ stagiaire	2,36 €		2,36 €
Adhérent association pacéenne moins de 18 ans	4,17 €		4,17 €
Enfants gens du voyage	1,61 €		1,61 €

Pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et fournissant leur panier repas, une déduction de 1,50 € sera effectuée sur le tarif qui leur est applicable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE :

la grille des tarifs présentés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2013.

VOTE : à l'unanimité

Accueil de loisirs sans hébergement : tarifs et rémunérations applicables à compter du 1^{er} janvier 2013

Le conseil municipal, sur propositions de la commission des affaires scolaires et de la jeunesse, qui s'est réunie le 20 novembre dernier,

☛ fixe les tarifs suivants pour l'accueil de loisirs, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

QUOTIENT FAMILIAL 2012	Rappel Tarifs 2012				QUOTIENT FAMILIAL 2013	Tarifs 2013			
	A	B	C	D		A	B	C	D
<u>SANS DÉFALCATION CAF MSA</u>					<u>SANS DÉFALCATION CAF MSA</u>				
QF < 461,93	9,65	8,85	7,8	5,15	QF < 474,03	9,84	9,03	7,96	5,25
461,93 <= QF < 645,52	11,9	9,75	9,75	6,4	474,03 <= QF < 662,43	12,14	9,95	9,95	6,53
QF >= 645,52	14,00	11,45	11,45	7,25	QF >= 662,43	14,28	11,68	11,68	7,40
Famille non domiciliée sur la commune	14,00	11,45	11,45	7,25	Famille non domiciliée sur la commune	23,00	18,00	14,00	9,00

Ces tarifs, sont réduits pour les allocataires de la CAF et de la MSA. Cette déduction sera de 3,93 € (pour A et B) et de 1,96 € (pour C et D) au 01/01/2013. Le montant de cette déduction est susceptible d'évoluer pendant l'année.

- A : journées complètes avec repas
- B : journées complètes sans repas
- C : ½ journées avec repas
- D : ½ journées sans repas

PERSONNEL ENCADRANT - RÉMUNÉRATION JOURNALIÈRE		
	RAPPEL REMUNERATION 2012	REMUNERATION 2013
DIRECTEUR	87,43	94,50
DIRECTEUR ADJOINT	78,77	92,30
ANIMATEUR	68,79	89,35
ANIMATEUR stagiaire	61,60	61,60
ANIMATEUR 1/2 journée ou 5 heures	39,81	44,68
heures réunion animateur/direction		9,40

Pour les mini-camps du centre aéré d'été 2012 :

- ❖ Mini-camp de 3 jours : une journée de rémunération complémentaire
- ❖ Mini-camp de 4 jours : une journée et demie de rémunération complémentaire
- ❖ Mini-camp de 5 jours : deux journées de rémunération complémentaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte :

la grille des tarifs et des rémunérations présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2013.

VOTE : à l'unanimité

N°31/07 – 10 décembre 2012

Garderies d'enfants et études aux groupes scolaires : tarifs applicables à compter du 1er janvier 2013

Le conseil municipal, sur propositions de la commission des affaires scolaires et de la jeunesse, qui s'est réunie le 20 novembre dernier,

☛ fixe les tarifs des garderies et des études, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

	Rappel des tarifs 2012	Tarifs 2013
<u>Horaires garderies</u>		
le matin de 7h30 à 8h20	1,26 €	1,26 €
le soir de 16h30 à 18h30	1,42 €	1,42 €
<u>Horaires d'études</u>		
le soir de 16h30 à 18h30	2,33 €	2,33 €

Après 18h30, tout dépassement d'horaire fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 10 € par quart d'heure entamé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte :

la grille des tarifs présentés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2013.

VOTE : à l'unanimité

Animations dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement : tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013

Le conseil municipal, sur propositions de la commission des affaires scolaires et de la jeunesse, qui s'est réunie le 20 novembre dernier,

☛ fixe les tarifs pour les sorties, en sus des tarifs déjà applicables à la journée ou à la demi-journée de l'accueil de loisirs, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

	Rappel des tarifs 2012	Tarifs 2013
Piscine de Villejean et Gayeulles	1,80 €	1,80 €
Piscine de Cesson	2,70 €	2,70 €
Piscine de Montfort	3,50 €	3,50 €
Sorties diverses (écomusée, spectacles, parc de loisirs, mer...)	4,50 €	4,50 €
Patinoire/cinéma/woupi	5,60 €	5,60 €
Cinéma 3D	8,00 €	8,00 €
Bowling/Parcs à thèmes	8,00 €	8,00 €
Mini camps enfants pacéens ou du Syrenor / jour	14,00 €	14,00 €
Mini camps enfants extérieurs / jour	16,00 €	16,00 €
Activités spécifiques (nautisme...)	10,00€	10,00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte :

la grille des tarifs présentés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2013.

VOTE : à l'unanimité

Marché hebdomadaire : tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013

Le rapporteur,

⇒ indique au conseil municipal que la commission paritaire du marché, qui s'est réunie le mardi 2 octobre dernier, propose :

- ✓ de porter de 0,95 € à 0,97 € le tarif du mètre linéaire pour l'occupation du domaine public, le jour du marché, par les commerçants dont la présence est régulière. Le paiement s'effectuera trimestriellement, à terme échu, par titre de recette ;
- ✓ de porter de 1,35 € à 1,38 € le tarif du mètre linéaire pour l'occupation du domaine public, le jour du marché, par les commerçants de passage ;
- ✓ de porter le prix du branchement aux bornes électriques de 1,04 € à 1,10 € pour les commerçants de passage ;
- ✓ de porter le tarif forfaitaire trimestriel du branchement aux bornes électriques de 12,41 € à 13,15 € pour les commerçants abonnés. Pour ces derniers le règlement s'effectuera, à terme échu, par titre de recettes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

les propositions de tarification et les modalités de recouvrement, présentées ci-dessus par le rapporteur, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Location d'une remorque : tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2013

Le rapporteur,

⇒ rappelle que la collecte des déchets verts ne figure pas au nombre des prestations prises en charge par Rennes Métropole dans le cadre de sa compétence relative à la collecte et au traitement des déchets.

⇒ propose le tarif suivant pour la location d'une remorque :

	Au 1 ^{er} janvier 2012	Au 1 ^{er} janvier 2013
Grande remorque	37 €	38 €

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, transport et bâtiments », lors de sa réunion du 22 novembre 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de maintenir le service de collecte des déchets verts et de fixer à 38 € le tarif de mise à disposition d'une remorque attelée à un tracteur, à partir du 1^{er} janvier 2013 ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

VOTE : à l'unanimité

Location d'une nacelle et d'un rouleau-compacteur aux collectivités : tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013

Le rapporteur,

⇒ propose de revaloriser le tarif de location de la nacelle et du rouleau-compacteur de la manière suivante :

Nacelle	La demi-journée	La journée
Anciens tarifs	77,88 €	135,00 €
Nouveaux montants au 1^{er} janvier 2013 (€ TTC)	79,00 €	138,00 €

Rouleau-compacteur	La demi-journée	La journée
Anciens tarifs	41,53 €	62,30 €
Nouveaux montants au 1^{er} janvier 2013 (€ TTC)	42,00 €	64,00 €

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, transport et bâtiments », lors de sa réunion du 22 novembre 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte :

les nouveaux montants proposés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Autorise :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Aménagement des accès sur la voie publique : tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013

Le rapporteur,

☞ informe :

- que les riverains d'une voie publique jouissent, au titre des aisances de voirie, du droit d'accéder à leur propriété. Son exercice est subordonné à une autorisation du maître d'ouvrage de la voie mais celle-ci ne pourra être refusée sans excès de pouvoir. Ce droit permet notamment d'obtenir l'autorisation d'abaisser la bordure du trottoir (entrée charretière) pour que les véhicules puissent accéder à la propriété ;
- que cet aménagement d'une entrée charretière sur domaine de voirie est soumis à autorisation ;
- que ces ouvrages sont réalisés par la commune conformément aux articles 1^{er} et 4^{eme} de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée qui interdisent aux particuliers d'intervenir sur des équipements publics, sauf lotissements ;
- que les frais y afférent (busage, bordure de trottoir, déplacement de candélabre, mobiliers urbains, plantations, réseaux, etc...) sont à la charge du pétitionnaire conformément aux termes des articles L 332-6 et L 332-15 code de l'urbanisme et R 141-15 et R 141-16 du code de la voirie routière.

☞ propose de facturer ces travaux aux pétitionnaires en appliquant la base des prix des marchés en cours de la commune ou les devis d'entreprises.

***Considérant** l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, transport et bâtiments », lors de sa réunion du 22 novembre 2012 ;*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'annuler les délibération 25/14 et 25/15 du 19 décembre 2011 ;

ADOpte :

les tarifs applicables pour création d'un accès sur la voie publique ;

Autorise :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Frais de branchements : tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013

Le rapporteur informe,

☞ qu'en application des dispositions de l'article L332-15 du code l'urbanisme, la commune qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir peut exiger, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz, électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés ;

☞ que ces ouvrages sont réalisés par la commune conformément aux articles 1^{er} et 4^{ème} de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée qui interdisent aux particuliers d'intervenir sur des équipements publics, sauf lotissements ;

☞ que les frais y afférent sont à la charge du pétitionnaire conformément aux termes des articles L 332-6 et L 332-15 code de l'urbanisme et R 141-15 et R 141-16 du code de la voirie routière.

☞ par conséquent, le rapporteur propose de facturer ces travaux aux pétitionnaires en appliquant la base des prix des marchés en cours de la commune ou les devis d'entreprises.

***Considérant** l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, transport et bâtiments », lors de sa réunion du 22 novembre 2012 ;*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte :

les tarifs applicables pour frais de branchements ;

Autorise :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Indemnisation des interventions effectuées à la suite de dommages causés au domaine public à compter du 1^{er} janvier 2013

Le rapporteur,

☞ informe que le domaine public communal peut être affecté de désordres dont la responsabilité n'incombe pas à la commune. En effet, à la suite de sinistres (pour la plupart automobile), des dégâts peuvent être constatés.

La liste suivante, non exhaustive, en donne un aperçu :

- ✓ détérioration de mobilier urbain (bancs, bornes, signalisation verticale...),
- ✓ détérioration de mobilier d'éclairage,
- ✓ détérioration des équipements de sécurité (barrières, glissières de sécurité...),
- ✓ détérioration des revêtements de sol, par exemple à la suite d'un incendie...

☞ propose de facturer ces réparations aux responsables des dommages en appliquant la base des prix des marchés en cours de la commune ou les devis d'entreprises.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, transport et bâtiments », lors de sa réunion du 22 novembre 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE :

les propositions, d'indemnisation des interventions effectuées à la suite de dommages causés au domaine public, présentées ci-dessus ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Revalorisation des montants de la participation forfaitaire pour l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2013

Le rapporteur,

☞ rappelle que la participation pour raccordement à l'égout a remplacée depuis le 1^{er} juillet 2012 par une participation forfaitaire pour l'assainissement collectif ;

☞ propose, conformément aux articles L.332-6-1 2^a du Code de l'Urbanisme et L.1331-7 du Code de la Santé Publique, de revaloriser les montants de la participation forfaitaire pour raccordement à l'assainissement collectif.

	Participations au 1 ^{er} juillet 2012	Nouvelles participations à compter du 1 ^{er} janvier 2013	Augmentation (%)
Constructions individuelles	558 € par logement	569 € par logement	+ 2%
Constructions collectives	279 € par logement	285 € par logement	+ 2%
Constructions individuelles sociales	150 € par logement	150 € par logement	0
Constructions collectives sociales	150 € par logement	150 € par logement	0
Locaux d'activités	SHOB ≤ 500 m ² : 558 €	SP ≤ 500 m ² : 569 €	+ 2%
	SHOB > 501 m ² et ≤ 2000 m ² : 1 338 €	SP > 501 m ² et ≤ 2000 m ² : 1365 €	+2%
	SHOB > 2000 m ² : 2 233 €	SP > 2000 m ² : 2278 €	+ 2%

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, transport et bâtiments », lors de sa réunion du 22 novembre 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte :

les nouveaux montants de la participation forfaitaire pour l'assainissement collectif, présentés ci-dessus, pour tous les permis de construire déposés à partir du 1^{er} janvier 2013. Le montant de cette participation, versé par le propriétaire, sera exigible lors du raccordement au réseau ;

Autorise :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Revalorisation des frais de raccordement à l'égout à compter du 1^{er} janvier 2013

Le rapporteur,

☞ rappelle que les modalités de remboursement des dépenses liées au raccordement à l'égout au titre de l'article L. 1331-2 du Code la Santé Publique ont été approuvées lors du conseil municipal du 2 mars 2007 ;

☞ rappelle que la dernière revalorisation des montants, relatifs au frais de raccordement à l'égout, remonte à une décision du conseil municipal en date du 19 décembre 2011 ;

☞ propose de revaloriser les participations :

Règlement graphique du PLU en vigueur au moment des travaux	Participation au 1er janvier 2012	Nouvelles participations à compter du 1er janvier 2013	Augmentation
Constructions existantes en zones A, N et NP	2 687 €	2 741 €	+ 2%
Constructions existantes et nouvelles en zones U, 1AU et 2 AU	Coût réel des travaux + 10% pour frais généraux et déduction des subventions	Coût réel des travaux + 10% pour frais généraux et déduction des subventions	Révision prévue dans le cadre du marché à bon de commande communale

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, transport et bâtiments », lors de sa réunion du 22 novembre 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte :

les nouveaux montants de la participation pour les frais de raccordement à l'égout, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Autorise :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Transformation du terrain de football « Chasseboeuf » en terrain synthétique : approbation de l'avant-projet

Le rapporteur,

➡ présente au conseil municipal l'avant-projet de transformation du terrain de football « Chasseboeuf » en terrain synthétique.

Compte-tenu de l'état du terrain et de l'intensité de son utilisation, il est proposé de réaliser un terrain en gazon synthétique, en lieu et place du terrain actuel.

Cette réalisation permettra une optimisation de l'utilisation du terrain et une utilisation quotidienne par les scolaires et les clubs sportifs.

Le cabinet d'étude OSMOSE a été missionné pour assurer la maîtrise d'œuvre du projet.

L'avant-projet comprend :

- ✓ un terrain de football aux dimensions de 105m par 68 m. Ces dimensions permettent un classement du terrain en catégorie 5,
- ✓ la mise en place d'un éclairage de type E5 (catégorie 5),
- ✓ l'ensemble des équipements sportifs (abris de touche, buts...),
- ✓ une main courante en soubassement avec des pare ballons sur les côtés du terrain,
- ✓ une clôture du terrain avec portails et portillons d'accès,
- ✓ en options, la possibilité de poser une couche de souplesse et de réaliser le soubassement de la main courante en treillis soudé.

L'avant-projet définitif s'élève à 815 000,00 € TTC en version de base, avec une option couche de souplesse estimée à 60 000,00 € TTC et une option de remplissage du soubassement de la main courante en treillis soudé estimée à 5 000,00 € TTC.

Considérant l'avis favorable émis par la commission sports, lors de sa réunion du 30 novembre 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

l'avant-projet de cette opération,

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Maintenance et travaux ponctuels de l'éclairage public et des illuminations festives : choix de l'entreprise

Le rapporteur,

☞ rappelle que le contrat de maintenance et de gestion des installations d'éclairage public et des illuminations festives arrive à échéance le 31 décembre 2012 ;

☞ informe qu'une procédure d'appel d'offres pour une durée de quatre ans a été lancée le 12 septembre 2012 ;

☞ informe que la commission d'appel d'offres a décidé, lors de sa réunion du 27 novembre 2012, de retenir l'entreprise CITEOS.

écapitulatif	Montant annuel (€ HT)	Montant pour la période de 4 ans (€ HT)
Maintenance de l'éclairage public sur voirie publique, scolaire et sportive	49 763,70	199 054,80
Maintenance de l'éclairage sportif	3 680,00	14 720,00
Maintenance de la borne amovible	990,00	3 960,00
Illuminations festives (pose, dépose et maintenance)	12 739,72	50 958,88
Total HT	67 173,42	268 693,68

☞ informe que la partie « travaux ponctuels » fera l'objet d'un marché à bons de commande.

- ✓ Montant minimum annuel : 20 000,00 € H.T.
- ✓ Montant maximum annuel : 50 000,00 € H.T.

Soit pour la période de quatre ans :

- ✓ Montant minimum : 80 000,00 € H.T.
- ✓ Montant maximum : 200 000,00 € H.T.

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 27 novembre 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

le choix de l'entreprise CITEOS comme titulaire du marché de maintenance et de travaux ponctuels pour l'éclairage public et les illuminations festives ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Transports – réfection de chaussée au droit de l'arrêt de bus « Pinault » : approbation du projet, du plan de financement et demande de subvention auprès de Rennes Métropole

Le rapporteur,

➤ donne connaissance au conseil municipal du projet de réfection de chaussée au droit de l'arrêt de bus « Pinault », situé sur le boulevard Nominoë.

Le coût prévisionnel de ces travaux est estimé à 9 942,00 € HT soit 11 890,63 € TTC.

➤ informe que ces travaux peuvent être subventionnés par Rennes Métropole à hauteur de 20% des dépenses hors taxes.

Il est proposé que cette opération puisse être financée de la manière suivante :

–	Subvention de Rennes Métropole :	1 988,40 € HT
–	Part communale :	7 953,60 € HT
	Soit :	9 942,00 € HT

Le financement de la TVA est assuré par autofinancement.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments », lors de sa réunion du 22 novembre 2012,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de réaliser ces travaux ;

APPROUVE :

le plan de financement des travaux ;

SOLLICITE :

la subvention auprès de Rennes Métropole pour un montant de 1 988,40 € HT correspondant à 20% du montant total de l'opération hors taxes ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Acquisition foncière : consorts Lefèvre / commune de Pacé

Le rapporteur

➤ informe le conseil municipal que, dans le cadre de la sécurisation de la RD 288, la commune doit acquérir la parcelle cadastrée G1608 (issue de la division de la parcelle G1182), d'une surface de 7 714 m² correspondant à l'emprise de la nouvelle voie parallèle à cette route départementale, appartenant aux consorts Lefèvre.

➤ propose au conseil municipal d'acquérir cette parcelle au prix de 0,53 € le m².

➤ propose au conseil municipal de verser la somme de 1 500 € au GAEC Lemétayer, exploitant de la parcelle cadastrée G1182, au titre de l'indemnité d'éviction.

***Considérant** l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme, développement durable et voirie, transport et bâtiments », lors de sa réunion du 7 mars 2012 ;*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'acquérir la parcelle cadastrée G1608 (issue de la division de la parcelle G1182), d'une surface de 7 714 m² appartenant aux consorts Lefèvre au prix de 0,53 € le m² ;
- de verser la somme de 1 500 € au GAEC Lemétayer, au titre de l'indemnité d'éviction ;

DÉSIGNE :

l'office notarial de Pacé pour établir l'acte à intervenir. Les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Cession d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Les Landelles » : commune de Pacé / M. et Mme Lemétayer

Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal que dans le cadre des négociations liées à la sécurisation de la RD288, M. et Mme Lemétayer ont émis le souhait d'acquérir la parcelle G1606 d'une surface de 1 443 m² issue du chemin rural situé au lieu-dit « Les Landelles », traversant leur exploitation.

Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 12 au 26 octobre 2011. Aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête. Un courrier du 19 octobre 2011 émanant de Mme Chatelain a été annexé au registre d'enquête où la riveraine fait part de son renoncement à son droit de préemption concernant le chemin rural des Landelles.

M. Bernard Neveu, commissaire enquêteur, émet un avis favorable à l'aliénation de cette portion de chemin rural.

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique, du 12 au 26 octobre 2011, n'a fait l'objet d'aucune observation consignée sur le registre d'enquête et qu'une lettre est annexée au registre d'enquête ;

considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur cette aliénation ;

considérant les avis favorables émis par la commission mixte « urbanisme, développement durable – voirie, transport, bâtiments » lors de ses réunions des 6 décembre 2011 et 7 mars 2012 ;

considérant le code général des collectivités territoriales ;

conformément à l'avis des services fiscaux, par l'intermédiaire des affaires foncières et domaniales en date du 13 février 2012 ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu le code rural, notamment ses articles L161-3 à L161-3 ;

vu le code de la voirie routière, notamment les articles L141-3 à L141-6 et R141-4 à R141-10 ;

vu le décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

vu la délibération n° 22/20 de mise à l'enquête publique, du conseil municipal de Pacé en date du 27 juin 2011 ;

vu le rapport du commissaire enquêteur du 25 novembre 2011 ;

☞ propose au conseil municipal de suivre les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur et de céder la parcelle cadastrée G1606 d'une surface de 1 443 m² issue de ce chemin rural à M. et Mme Lemétayer, au prix de 0,53 € le m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de céder la parcelle cadastrée G1606 d'une surface de 1 443 m² issue de ce chemin rural à M. et Mme Lemétayer, au prix de 0,53 € le m² ;

DÉSIGNE :

l'office notarial de Pacé pour établir l'acte à intervenir. Les frais d'acte, de géomètre et d'enquête publique seront à la charge de la commune ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Cession d'une ancienne voie communale située entre la RD 288 et la VC 9 : commune de Pacé / M. Aubrée

Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la sécurisation de la RD 288, la sortie sur cet axe de la voie communale située entre la RD288 et la VC 9 a été supprimée. M. Thierry Aubrée s'est porté acquéreur de cet axe de ce fait désaffecté.

Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique préalable au déclassement, en vue d'aliénation de cette ancienne voie communale, du 12 au 26 octobre 2011.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête. Un courrier du 17 octobre 2011 émanant de M. et Mme Thierry Aubrée a été annexé au registre d'enquête où ils confirment leur demande d'acquisition de la voie communale située entre la RD 288 et la VC.9. Ils font état des échanges de terrains que cela va entraîner et de l'incidence sur l'exploitation de la parcelle G 1096.

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique, du 12 au 26 octobre 2011, n'a fait l'objet d'aucune observation consignée sur le registre d'enquête et qu'une lettre est annexée au registre d'enquête ;

considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur cette aliénation ;

considérant les avis favorables émis par la commission mixte « urbanisme, développement durable – voirie, transport, bâtiments » lors de ses réunions des 6 décembre 2011 et 7 mars 2012 ;

considérant le code général des collectivités territoriales ;

conformément à l'avis des services fiscaux, par l'intermédiaire des affaires foncières et domaniales en date du 13 février 2012 ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu le code rural, notamment ses articles L161-3 à L161-3 ;

vu le code de la voirie routière, notamment les articles L141-3 à L141-6 et R141-4 à R141-10 ;

vu le décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

vu la délibération n° 22/20 de mise à l'enquête publique, du conseil municipal de Pacé en date du 27 juin 2011 ;

vu la délibération n° 27/20 du conseil municipal, en date du 26 mars 2012, portant déclassement d'une ancienne voie communale située entre la RD288 et la VC9 ;

vu le rapport du commissaire enquêteur du 25 novembre 2011 ;

☞ propose au conseil municipal de céder l'ancienne voie communale située entre la RD 288 et la VC 9, cadastrée G1605, d'une surface de 5 283 m² à M. Thierry Aubrée au prix de 0,53 € le m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de céder l'ancienne voie communale située entre la RD 288 et la VC 9, cadastrée G1605, d'une surface de 5 283 m² à M. Thierry Aubrée au prix de 0,53 € le m² ;

DÉSIGNE :

l'office notarial de Pacé pour établir l'acte à intervenir. Les frais d'acte notarié, de géomètre et d'enquête publique seront à la charge de la commune ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Foncier – échanges M. et Mme Aubrée / consorts Lefèvre : prise en charge par la commune de frais notariés

Le rapporteur,

☞ informe le conseil municipal que, dans le cadre de la sécurisation de la RD288, outre l'acquisition par la commune de l'emprise nécessaire à la création de la nouvelle voie et les cessions de l'ancienne voie communale entre la RD 288 et la VC 9 et d'une portion de chemin rural aux Landelles, des négociations ont été menées avec les agriculteurs riverains.

Ainsi les échanges fonciers cités ci-dessous vont avoir lieu entre les Consorts Lefèvre et M. et Mme Aubrée (propriétaires riverains à l'est et à l'ouest de la RD 288).

Les consorts Lefèvre échangent leurs parcelles G1102 et G1096 située à l'est de la RD 288 avec les parcelles G1097, G1085, G1148, situées à l'ouest de la RD 288, appartenant à M. et Mme Aubrée.

☞ informe le conseil municipal que ces projets d'échanges fonciers ont permis de voir l'aboutissement du projet de sécurisation de la RD 288 ; en contrepartie, propose au conseil municipal que la commune prenne en charge les frais d'actes notariés pour les échanges fonciers présentés ci-dessus.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme, développement durable – voirie, transport, bâtiments » lors de sa réunion du 3 mai 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

que la commune prenne en charge les frais d'actes notariés de ces échanges fonciers, à savoir : les consorts Lefèvre échangent leurs parcelles G1102 et G1096 située à l'est de la RD 288 avec les parcelles G1097, G1085, G1148, situées à l'ouest de la RD 288, appartenant à M. et Mme Aubrée ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Classement et nomination de la voie communale VC 113

Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal que, dans le cadre de la sécurisation de la RD 288, une voie parallèle à la RD 288 été créée. Cette voie assure une liaison directe à partir du giratoire des Sorinai vers les lieux-dits les Landelles et la Cohinière, et rejoint la VC 113.

Il convient de classer cette voie dans la voirie communale.

☞ informe que l'opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

☞ propose au conseil municipal de :

- classer, dans la voirie communale, la voie parallèle à la RD 288, du giratoire des Sorinai jusqu'au carrefour des Landelles,
- dénommer cette voie : « VC 113 » (celle-ci étant le prolongement de la VC 113).

Vu, l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

vu l'avis favorable émis par la commission mixte urbanisme - développement durable et voirie - transport - bâtiments, lors de sa réunion du 22 novembre 2012,

considérant que cette liaison ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui reste ouverte à la circulation publique,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de classer la voie reliant le giratoire des Sorinai au carrefour des Landelles dans la voirie communale,
- de dénommer la voie citée ci-dessus VC 113 ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Développement de la capacité d'accueil dans la petite enfance au multi accueil « Câlin Copain » : approbation du montage financier de l'opération, et de la convention tripartite.

Le rapporteur rappelle,

➡ que par délibération n° 29-05, en date du 25 juin dernier, le conseil municipal a approuvé le plan de financement pour l'acquisition, par la commune du rez-de-chaussée du bâtiment A de l'ancienne Résidence du Parc, propriété de la SA HLM Les Foyers. L'objectif était de réaménager ces locaux par la commune, afin d'y transférer le multi accueil « Câlin Copain » (augmentation de 20 à 30 places).

➡ que la réhabilitation et l'extension des locaux de l'ancienne Résidence du Parc permettra d'accueillir les services suivants :

- Le multi accueil « Câlin copain » d'une capacité de 30 places,
- Un pôle médical et paramédical,
- Une structure d'hébergement destinée à accueillir huit adultes handicapés,
- 28 logements permettant d'accueillir des demandeurs d'asile dans le cadre d'un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) géré par COALLIA. Par ailleurs une extension d'une superficie de 150 m² sera destinée au pôle administratif.

➡ qu'initialement, il était prévu que la SA HLM Les Foyers assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des projets, à l'exception du multi accueil « Câlin Copain », réalisée par la Commune.

Cependant, dans le souci de ne pas augmenter les coûts de maîtrise d'œuvre et de travaux, d'avoir une meilleure coordination entre les entreprises et d'éviter des risques de contentieux accrus avec des limites de prestations difficiles à appréhender, il est proposé que le porteur de l'ensemble des projets d'investissement soit la SA HLM les Foyers. Par contre, l'équipement de la cuisine ainsi que le mobilier et le matériel éducatif seront financés par la commune de Pacé, à hauteur de 100 000 €.

Dans ce cadre, la commune de Pacé achètera à la SA HLM les Foyers le rez-de-chaussée du bâtiment A, réservé au multi accueil Câlin-Copain, une fois l'ensemble des travaux effectués. Dans l'acte notarié à intervenir entre la commune et la SA HLM Les Foyers, il sera indiqué que le coût du bâtiment sera majoré du montant des travaux réalisés et minoré du montant de la subvention d'investissement que la CAF aura versé à la SA HLM Les Foyers.

Le coût TTC estimé de cette acquisition se décompose de la manière suivante :

♦ Acquisition du bâtiment avant travaux	241 000 €
♦ <u>Travaux et honoraires</u>	<u>464 000 €</u>
Total	705 000 €
♦ <u>Déduction de la subvention de la CAF</u>	<u>- 240 000 €</u>
Coût total d'acquisition à la SA HLM les Foyers	465 000 €
♦ Frais d'acquisition	33 000 €
♦ <u>Coût des équipements mobiliers et aménagement de la cuisine</u>	<u>100 000 €</u>
Coût total de l'opération	598 000 €

Le financement de cette opération sera réalisé comme suit :

♦ Subvention dans le cadre du contrat territoire	88 597 €
♦ Emprunt	496 458 €
♦ FCTVA	12 945 €
Total	598 000 €

⇒ précise qu'une convention tripartite doit intervenir entre la commune, la CAF et la SA HLM Les Foyers, afin de garantir à la CAF le maintien de la destination de cet équipement à un usage multi accueil, pendant une durée de 10 ans.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte «Urbanisme et développement durable », « Action sociale » et « Finances et administration générale», lors de sa réunion du 29 novembre 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'abroger la délibération n°29/05 du conseil municipal du 25 juin 2012 ;

APPROUVE :

- le montage du projet selon les modalités décrites ci-dessus,
- le plan de financement présenté ci-dessus,
- la convention tripartite à intervenir entre la commune, la CAF et la SA HLM Les Foyers ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;

VOTE : Pour : 25 ; contre : 1 ; abstentions : 3

Hébergement d'urgence : participation au dispositif de Coordination d'Urgence Sociale (COORUS)

Le rapporteur,

L'organisation du dispositif d'hébergement d'urgence a fortement évolué, notamment depuis 2008, sous l'impact de l'arrivée en nombre des publics étrangers, demandeurs d'asile, sur le département d'Ille-et-Vilaine, notamment la ville de Rennes.

Malgré une augmentation des capacités de l'hébergement temporaire, le département d'Ille-et-Vilaine ne peut répondre de manière satisfaisante aux personnes sollicitant un hébergement d'urgence.

A ce titre, la proposition de places complémentaires de mise à l'abri apportée par les collectivités territoriales de l'agglomération de Rennes est une action concertée avec l'Etat en synergie avec d'autres acteurs de la solidarité et s'inscrit dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence existant sur le département.

L'objectif recherché est de mettre en place une coordination d'urgence sociale (COORUS) destinée à proposer des places supplémentaires, notamment pour le public le plus vulnérable.

C'est pourquoi, en dehors de toute compétence, mais prenant en compte le caractère intangible du droit d'asile et les situations humaines des personnes, la commune de Pacé souhaite s'engager et apporter sa contribution dans le dispositif d'hébergement d'urgence.

Un protocole définit les missions respectives des différents intervenants de l'action ainsi que les engagements des contributeurs.

Ces intervenants sont :

- ❖ "La sauvegarde de l'enfant à l'adulte" d'Ille et Vilaine (SEA 35), ou une autre association compétente, en tant que chargée de la gestion de proximité des personnes accueillies dans les locaux mis à disposition par la Ville de Rennes et les communes. La durée de mise à l'abri est fixée à 15 jours pouvant être reconduite en fonction de l'évaluation de la situation ;
- ❖ le 115 qui aura connaissance, par l'association chargée de la gestion de proximité, des places disponibles et orientera les personnes les plus vulnérables, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non, vers ces places ;
- ❖ la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) gérée par l'association COALLIA, qui sera l'interlocuteur privilégié pour les personnes demandeuses d'asile accueillies dans le cadre de ce protocole ;
- ❖ le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) Urgence 35 qui organisera tous les 15 jours les commissions d'évaluation des personnes hébergées et assurera un rôle de coordination partenariale dans le cadre du présent protocole en organisant notamment les réunions des comités de pilotage.

Les contributeurs sont :

- ❖ la Ville de Rennes, qui a mis à disposition des logements (75 places) et prend à sa charge les frais afférents à ces logements (prise en charge des fluides, des travaux de maintenance à charge du propriétaire, du gardiennage en tant que de besoin), et apporte une contribution financière de 30 000 € annuels pour la gestion de proximité ;
- ❖ d'autres communes de Rennes Métropole, qui ont mis également des logements à disposition dans le cadre du présent protocole, (Betton, Thorigné-Fouillard, et Noyal-Chatillon-sur-Seiche). La commune de Pace propose de rentrer dans ce dispositif en mettant à disposition un logement. Il est à noter que les communes prennent en charge les fluides et l'entretien des bâtiments ;
- ❖ l'État (la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - DDCSPP) qui apportera une contribution financière de 20 000 € pour la gestion de proximité du dispositif spécifique. L'État participe aux comités de pilotage ;
- ❖ des associations caritatives contribuant, en lien avec les communes et la gestion de proximité, au fonctionnement du dispositif de mise à l'abri par la fourniture de mobilier et de prestations complémentaires.

Un cahier des charges complète ce protocole :

- ❖ Il précise la notion d'hébergement d'urgence dans le cadre du présent protocole (durée de 15 jours reconductibles sous conditions, contrat signé avec les bénéficiaires) ;
- ❖ il précise les objectifs du dispositif spécifique (il s'agit d'une mise à l'abri dans des conditions de dignité permettant d'attendre une orientation ultérieure dans les dispositifs de droit commun) ;
- ❖ il précise la nature du public visé (public en situation de vulnérabilité, notamment les familles, sans conditions réglementaires de ressources ou de régularité de séjour) ;
- ❖ il définit les missions de l'association chargée de la gestion de proximité et les prestations attendues pour sa gestion de proximité, en particulier : une permanence journalière, les conditions de la gestion locative (accompagnement des bénéficiaires dans les entrées et sorties, dans la bonne tenue des logements, maintenance des logements), une participation à la coordination entre les acteurs du dispositif et une participation à l'évaluation de la situation des personnes hébergées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

le protocole relatif à l'organisation de places mises à disposition par les collectivités de Rennes Métropole dans le cadre du dispositif d'urgence départemental et le cahier des charges qui s'y rapporte ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Foncier : déclassement de portions d'espaces communs sur le site de l'ancienne Résidence du Parc

Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal que, dans le cadre du projet d'aménagement et d'extension de la résidence du Parc, l'extension prévue du bâtiment sera implantée sur 122 m² d'espaces communs communaux. En conséquence, la commune doit céder à la SA HLM Les Foyers, deux portions, d'une surface totale de 122 m² (119 m² + 3 m²), issues de la parcelle cadastrée BB62.

Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique préalable au déclassement, en vue d'aliénation, de portions d'espaces communs sur le site de l'ancienne résidence du Parc du 19 septembre au 4 octobre 2012.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

M. Bernard Neveu, commissaire enquêteur, émet un avis favorable sur le projet soumis à l'enquête publique concernant le déclassement et l'aliénation de ces portions d'espaces communs communaux ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique, du 19 septembre au 4 octobre 2012 n'a fait l'objet d'aucune observation consignée sur le registre d'enquête ;

considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au déclassement et à l'aliénation de ces espaces communs communaux ;

considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable – voirie, transport et bâtiments » lors de sa réunion du 22 novembre 2012 ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu le code rural, notamment ses articles L161-3 à L161-3 ;

vu le code de la voirie routière, notamment les articles L141-3 à L141-6 et R141-4 à R141-10 ;

vu le décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

vu la délibération n° 29/14 de mise à l'enquête publique, du conseil municipal de Pacé en date du 25 juin 2012 ;

vu le rapport du commissaire enquêteur du 22 octobre 2012 ;

☞ propose au conseil municipal de suivre les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur ;

☞ propose au conseil municipal de déclasser deux portions d'une surface totale de 122 m² (119 m² + 3 m²) d'espaces communs communaux, issues de la parcelle cadastrée BB62, en vue de leur aliénation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de déclasser deux portions d'une surface totale de 122 m² (119 m² + 3 m²) d'espaces communs communaux, issues de la parcelle cadastrée BB62, en vue de leur aliénation,

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : Pour : 27 ; abstentions : 2

Foncier : cession et acquisition foncières sur le site de l'ancienne Résidence du Parc : commune de Pacé / SA HLM Les Foyers

Le rapporteur,

⇒ rappelle au conseil municipal que, dans le cadre du projet d'aménagement et d'extension de la résidence du Parc, l'extension prévue du bâtiment sera implantée sur 122 m² (119 m² + 3 m²) d'espaces communs communaux, issus de la parcelle cadastrée BB62.

Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique préalable au déclassement, en vue d'aliénation, de portions d'espaces communs sur le site de l'ancienne Résidence du Parc, du 19 septembre au 4 octobre 2012.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

⇒ informe le conseil municipal, que, parallèlement, afin de mener à bien ce projet d'aménagement et d'extension, la commune doit acquérir une portion de 34 m² d'espaces communs, issus de la parcelle cadastrée BB63, auprès de la SA HLM Les Foyers.

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique, du 19 septembre au 4 octobre 2012 n'a fait l'objet d'aucune observation consignée sur le registre d'enquête ;

considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur cette aliénation ;

considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable – voirie, transport et bâtiments » lors de sa réunion du 22 novembre 2012 ;

considérant le code général des collectivités territoriales ;

conformément à l'avis des services fiscaux, par l'intermédiaire des affaires foncières et domaniales en date du 27 novembre 2012 ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu le code rural, notamment ses articles L161-3 à L161-3 ;

vu le code de la voirie routière, notamment les articles L141-3 à L141-6 et R141-4 à R141-10 ;

vu le décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

vu la délibération n° n° 29/14 de mise à l'enquête publique préalable au déclassement de portions d'espaces communs en vue d'aliénation dans le cadre du projet d'aménagement et d'extension de la résidence du Parc, du conseil municipal de Pacé en date du 25 juin 2012 ;

vu le rapport du commissaire enquêteur du 22 octobre 2012 ;

vu la délibération n° 31/28 du conseil municipal, en date du 10 décembre 2012, portant déclassement de portions d'espaces communs sur le site de l'ancienne résidence du Parc ;

⇒ propose au conseil municipal :

- de céder deux portions d'une surface totale de 122 m² (119 m² + 3 m²) d'espaces communs communaux, issues de la parcelle cadastrée BB62, à la SA HLM Les Foyers, au prix de 44 € le m²,
- d'acquérir une portion de 34 m² d'espaces communs, issue de la parcelle cadastrée BB63, auprès de la SA HLM Les Foyers, au prix de 44 € le m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de céder deux portions d'une surface totale de 122 m² (119 m² + 3 m²) d'espaces communs communaux, issues de la parcelle cadastrée BB62, à la SA HLM Les Foyers, au prix de 44 € le m²,
- d'acquérir une portion de 34 m² d'espaces communs, issue de la parcelle cadastrée BB63, auprès de la SA HLM Les Foyers, au prix de 44 € le m².

DÉSIGNE :

l'office notarial de Pacé pour établir les actes à intervenir. Les frais d'actes notariés, de géomètre et d'enquête publique seront à la charge de la SA HLM Les Foyers ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : Pour : 28 ; abstention : 1

Conventions de concession de places de stationnement (ancienne Résidence du Parc) entre la SA HLM les Foyers et la commune de Pacé

Le rapporteur,

➡ indique que les deux permis de construire déposés par la SA HLM les Foyers pour la réhabilitation de l'ancienne Résidence du Parc nécessitent 54 places (38+16) de stationnement. La SA HLM Les Foyers ne dispose pas de l'emprise nécessaire pour la réalisation de ces places.

➡ informe qu'aux termes de l'article L421-3 du code de l'urbanisme, la SA HLM les Foyers peut s'affranchir de cette obligation en obtenant de la commune des places de stationnement dans un parc public existant situé dans un rayon de 300 mètres du projet. Aussi, la SA HLM les Foyers demande à la commune, propriétaire de terrains dépendant du domaine public situés dans cette limite, de lui concéder les terrains nécessaires à la réalisation des 54 places de stationnement qui lui font défaut.

➡ propose d'accorder à la SA HLM les Foyers une concession de places de stationnement, à titre précaire et révocable, pour une durée de quinze ans à titre gratuit. Les conditions d'octroi de la concession font l'objet de deux conventions acceptées par la SA HLM les Foyers et annexées aux deux permis de construire.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable », « action sociale » et « finances et administration générale », lors de sa réunion du 29 novembre 2012,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

les conventions de places de stationnement présentées ci-dessus,

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Évaluation des charges transférées à Rennes Métropole – Première tranche de l'axe Est-Ouest (communes de Rennes et Cesson-Sévigné) et Domaine de Tizé (Commune de Thorigné-Fouillard)

Vu l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

L'article 1609 C IV du Code Général des Impôts dispose que "« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales¹, adoptées sur rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts ».

Lors de sa séance du 26 septembre 2012, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a donné un avis favorable à la nature des charges transférées à Rennes Métropole et leurs évaluations et a demandé à chaque commune-membre de Rennes Métropole de bien vouloir se prononcer sur celles-ci.

I. Examen des charges transférées consécutives au transfert de la première tranche de l'axe Est Ouest, à Rennes et Cesson-Sévigné :

La réalisation d'un axe lourd Est/Ouest dédié aux transports en commun, parallèlement à la construction de la première ligne de VAL, est un projet qui a été approuvé par plusieurs délibérations du conseil du District Urbain de l'Agglomération Rennaise, notamment la délibération du 24 janvier 1997 approuvant le dossier de prise en compte du projet.

Situé à la fois sur les communes de Rennes et de Cesson-Sévigné, la réalisation de cet axe a fait l'objet d'un phasage en plusieurs tranches.

La première tranche de l'axe Est-Ouest, objet de la présente évaluation, s'est traduite par la création d'un site propre bus sur une longueur de 4,650 km, la réorganisation des voies de circulation et la réhabilitation des espaces urbains.

La première tranche de l'axe Est-ouest concerne :

- la section située entre la place du Maréchal Foch et la rue Richard Lenoir à Rennes (1,700 km),
- la partie qui se trouve à l'arrivée de la rue des Préales à l'avenue François Château située respectivement à Cesson-Sévigné et à Rennes (0,350 km),
- la section qui utilise les emprises de la route nationale 157 dans la traversée de Cesson-Sévigné (2,6 km).

Compte tenu de l'absence à l'époque de compétence voirie d'Intérêt communautaire au District au moment du lancement de l'opération, il a été décidé que les villes de Cesson-Sévigné et de Rennes assureraient la maîtrise d'ouvrage des travaux de la 1ère tranche de l'axe est-Ouest sur leur territoire et que le transfert des équipements à Rennes Métropole ne serait effectif qu'à l'achèvement des travaux.

¹ A savoir la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population.

Aussi le Conseil Communautaire a confirmé ce principe, par délibération n°00.321 du 20 octobre 2000 portant définition de l'intérêt communautaire : « sont proposées comme étant classées d'intérêt communautaire au sein du bloc de compétence optionnel « voirie et parcs de stationnement » les voies communales à Rennes et à Cesson-Sévigné qui constituent la première tranche de l'axe Est-Ouest en cours de réalisation sous maîtrise d'ouvrage communale. Elles seront intégrées dans les voiries d'intérêt communautaire à l'achèvement des travaux en cours ».

Les travaux de réalisation de la première tranche de l'axe est-ouest se sont maintenant achevés.

Dès lors, il convient de procéder à la mise à disposition de ces voiries à Rennes Métropole, constitués par l'intégralité des ouvrages de la 1^{ère} tranche à l'exception de certains biens restant la propriété des communes, en particulier les réseaux (eau potable, eaux usées et eaux pluviales), Rennes Métropole n'exerçant pas de compétences en ces domaines.

Il convient également de rappeler que Rennes Métropole a participé au financement des travaux d'aménagement destinés aux transports collectifs sur la première tranche de l'axe est-Ouest à hauteur de 60% de leur montant HT.

Le transfert des voiries et de ses aménagements à Rennes Métropole soulève également la question de l'évaluation des charges transférées en fonctionnement et en investissement ainsi que leur impact sur l'Attribution de Compensation de Taxe Professionnelle (ACTP) versée par Rennes Métropole à ces deux communes.

S'agissant de voiries, les principes qui ont prévalu pour la méthode d'évaluation du transfert de charge de la première tranche de l'axe est-ouest ont été les suivants :

- prise en compte du coût annuel des dépenses de fonctionnement tel qu'il apparaît dans les comptes des communes,
- pour l'investissement, détermination d'un coût moyen annualisé sur une assiette limitée au renouvellement courant dans la mesure où Rennes Métropole a participé au financement des travaux d'ouvrage d'art et de chaussée (cf supra).

La même méthode d'évaluation a été appliquée sur les deux communes et permet d'aboutir aux montants figurant ci-après :

□ **Ville de Cesson-Sévigné :**

Outre les charges annuelles de gestion courante, la prise en compte des dépenses suivantes a permis de dégager l'évaluation des charges transférées :

- entretien courant de la voirie, espaces verts,...
- réparations des ouvrages suite à vandalisme ou accidents (mobilier 3% par an),
- renouvellement de la signalisation horizontale et verticale (1/10e par an),
- éclairage public (entretien courant lanterne, balaste, remplacement d'un candélabre par an),
- consommations énergétiques.

DESIGNATION	COUT ANNUEL (€ TTC)
GESTION COURANTE	
Espaces verts (entretien)	27 061 €
Traitement alternatif des zones imperméables	789 €
Nettoyage des grilles et avaloirs d'eau pluviale	4 301 €
Signalisation verticale	1 148 €
Eclairage public	27 065 €
Voirie travaux	2 727 €
SOUS-TOTAL GESTION COURANTE	63 092 €
RENOUVELLEMENT MOBILIER URBAIN + ESPACES VERTS	
Mobilier urbain	1 309 €
Espaces verts (remplacement)	486 €
Signalisation horizontale	11 213 €
Signalisation verticale	4 784 €
Eclairage public	46 085 €
SOUS-TOTAL RENOUVELLEMENT MOBILIER URBAIN	63 876 €
TOTAL DES CHARGES	126 968 €

□ **Ville de Rennes :**

Les coûts suivants ont été intégrés en plus de la gestion courante :

- remplacement du mobilier urbain suite vandalisme ou accident (environ 3%),
- le renouvellement des espaces sablés (tous les 5 ans),
- le renouvellement de la signalisation horizontale et verticale (10 % par an),
- le renouvellement intégral des espaces paysagers / fleuris (tous les 5 ans),
- le renouvellement de la chaussée pavés sur le quai sud de la place de la République (500 m2 tous les 10 ans).

DESIGNATION	COUT ANNUEL (€ TTC)
GESTION COURANTE	
Eclairage public	63 119 €
Jardins, espaces verts	144 000 €
Signalisation lumineuse	14 375 €
Voirie – maintenance et gestion	75 305 €
Gestion du domaine public	8 466 €
Evacuation des eaux pluviales	15 710 €
SOUS-TOTAL GESTION COURANTE	320 975 €
Potelets/Bornes	2 552 €
Barrières/Garde-Corps/Bancs/Corbeilles/...	37 590 €
Signalisation	32 871 €
Eclairage Public	47 008 €
Espaces Verts	33 566 €
Réseaux Arrosage Automatique	12 533 €
Parterres centraux côté ouest - rue de Nemours	107 €
Parterres centraux côté est - pont Jean Jaurès	136 €
TOTAL RENOUVELLEMENT MOBILIER URBAIN	166 363 €
TOTAL DES CHARGES	487 338 €

Ces sommes seront à retirer de l'Attribution de Compensation de Taxe Professionnelle 2013 versée par Rennes Métropole aux communes de Rennes et de Cesson-Sévigné.

A partir de 2013, l'ACTP des communes de Rennes et de Cesson-Sévigné seront diminuées respectivement de 487 338 € et 126 968 € afin de tenir compte de l'évaluation des charges transférées relatives à la première tranche de l'axe est-ouest.

II. Examen des charges transférées – Manoir de Tizé à Thorigné-Fouillard

Par délibération du conseil municipal du 23 décembre 1982, la commune de Thorigné-Fouillard a acquis de la société Arc Gestion le Domaine de Tizé par cession gratuite.

Ce domaine est composé d'un manoir et de ses dépendances, d'une surface totale d'environ 1000 m² et de 20 hectares de prairies et de bois.

Le logis principal est d'époque Renaissance et l'ensemble comporte des éléments architecturaux intéressants, en particulier un très bel escalier et une grande cheminée du XV^{ème} siècle. Le domaine de Tizé constitue, par ailleurs, un site naturel préservé, visité, traversé et connu de nombreux habitants de toute l'agglomération rennaise.

En 2007, la commune de Thorigné-Fouillard a mis le Manoir de Tizé à la disposition de l'association « Au bout du Plongeur » qui y développe depuis plusieurs années des activités culturelles et artistiques pluridisciplinaires dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens avec la DRAC, la Région et le Département.

Par délibération n° C09-370 en date du 15 octobre 2009, le Conseil Communautaire a décidé le classement d'intérêt communautaire du Domaine de Tizé en Thorigné-Fouillard en tant que lieu de création et de travail artistiques et culturels, conformément aux critères fixés par délibération n° C 09.035 du 26 février 2009 ; l'intervention de Rennes Métropole à ce titre portant uniquement sur la réhabilitation des lieux et leur affectation aux promoteurs des projets culturels.

Lors de sa séance du 25 juin 2009, le conseil municipal de Thorigné-Fouillard avait émis un avis favorable à ce classement.

Il a, par ailleurs, été décidé que ce classement d'intérêt communautaire prendrait effet à la date à laquelle la convention de transfert entre Rennes Métropole et la commune de Thorigné-Fouillard aurait acquis son caractère exécutoire, c'est-à-dire en juillet 2010.

Par délibération n° C10.217 du 16 juin 2010, le Conseil Communautaire a approuvé les termes de la convention relative au transfert des biens et contrats nécessaires au transfert du Domaine de Tizé entre Rennes Métropole et la commune de Thorigné-Fouillard.

Lors de cette même séance, le Conseil Communautaire a approuvé les termes des trois conventions d'occupation précaires avec l'association « Au Bout du Plongeur », l'association « Thorigné Eaux Vives » ainsi qu'un agriculteur, au titre de ce transfert de compétences.

Pour les biens immobiliers, le transfert a été limité à trois bâtiments situés Chemin de Tizé à Thorigné-Fouillard (un manoir classé patrimoine d'intérêt local, un hangar ouvert et une grange aménagée), le tout sur une emprise foncière de 26 674 m² sise chemin de Tizé à Thorigné-Fouillard. Concernant les biens meubles, il s'agissait essentiellement de mobiliers et d'installations techniques.

Quant aux contrats, Rennes Métropole s'est substitué automatiquement dans les droits et obligations de la Commune de Thorigné-Fouillard antérieurement compétente avec ses cocontractants, à savoir : les associations « Au Bout du Plongeur », «Thorigné Eaux Vives» et un exploitant agricole, Monsieur Denis Georges. De nouvelles conventions d'occupation précaires ont cependant été élaborées pour tenir compte des nécessaires adaptations induites par la définition de l'intérêt communautaire, la nouvelle délimitation de l'emprise foncière et les conditions financières d'occupation du Domaine. Celles-ci ont eu pour objet de définir les modalités de mise à disposition des biens et les conditions d'utilisation.

Le transfert de compétence à Rennes Métropole soulève également la question de l'évaluation des charges transférées en fonctionnement et en investissement ainsi que leur impact sur l'Attribution de Compensation de Taxe Professionnelle (ACTP).

Les principes qui ont prévalu pour la méthode d'évaluation du transfert de charge du Domaine de Tizé ont été les suivants : prise en compte des dépenses de fonctionnement, évaluées d'après leur coût réel dans le compte administratif de l'exercice précédant ce transfert.²

	EXERCICE	2008
60611 Eau et Assainissement		66,87 €
60628 Autres fournitures non stockées		1 762,91 €
60612 Energie Electricité		3 278,39 €
616 Assurances		180,00 €
Travaux en régie : service Bâtiment		2 102,94 €
Travaux en régie : service Espaces Verts		537,90 €
	TOTAL DEPENSES	7 929,01 €
752 Loyer association "Au Bout du Plongeur"		1 200,00 €
752 Fermage agriculteur		76,75 €
	TOTAL RECETTES	1 276,75 €
	COUT NET	6 652,26 €

Le montant d'Attribution de Compensation de Taxe Professionnelle que Rennes Métropole versera à la Commune de Thorigné-Fouillard devrait être défalquée de 6 652,26 € afin de tenir compte de l'évaluation des charges transférées relatives au Domaine de Tizé.

Or, cette commune ne perçoit actuellement pas d'ACTP de la part de Rennes Métropole.

² Conformément à la décision de la CLECT en date du 29 juin 2005.

La commune devrait donc reverser annuellement cette somme à Rennes Métropole. (Attribution de Compensation négative). Lors de la mise en place de la Taxe Professionnelle Unique, le District Urbain de l'Agglomération Rennaise avait décidé par délibération n° 92.145 de novembre 1992 que les ACTP négatives ne seraient pas reversées par les communes mais qu'en revanche, les sommes concernées seraient prises en comptes dans le calcul de la DSC, notamment dans la richesse communale.

Par conséquent, il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

↳ approuver l'évaluation des charges transférées à Rennes Métropole par les communes de RENNES et CESSON-SEVIGNE tels qu'indiqués ci-dessus et faisant suite au transfert de la première tranche de l'axe Est-Ouest,

↳ approuver la nature et le montant des charges transférées à Rennes Métropole tels qu'indiqués ci-dessus et faisant suite au transfert de du Domaine de Tizé par la commune de THORIGNE-FOUILLARD,

↳ émettre un avis au non-reversement de ce montant par la commune de THORIGNE-FOUILLARD.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- l'évaluation des charges transférées à Rennes Métropole par les communes de Rennes et Cesson-Sévigné tels qu'indiqués ci-dessus et faisant suite au transfert de la première tranche de l'axe Est-Ouest,
- la nature et le montant des charges transférées à Rennes Métropole tels qu'indiqués ci-dessus et faisant suite au transfert de du Domaine de Tizé par la commune de Thorigné-Fouillard ;

ÉMET :

un avis favorable au non-reversement de ce montant par la commune de Thorigné-Fouillard.

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

Extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Rennes Métropole aux communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous-Bécherel, Bécherel : avis du Conseil Municipal

Le rapporteur,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 61 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210- 1-1 ;

Vu la délibération n° C 10.104 du 29 avril 2010 portant Débat et orientations sur la Réforme de l'intercommunalité ayant acté le principe d'un nécessaire élargissement du périmètre de "Rennes Métropole" ;

Vu la délibération n° C 11.232 du 7 juillet 2011 donnant un avis défavorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale transmis par le Préfet et un avis favorable aux communes ayant manifesté leur souhait d'adhérer à Rennes Métropole et notamment la Commune de Laillé ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du 23 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI) et notamment ses préconisations n° 14 et 19 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du 23 décembre 2011 arrêtant le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale et notamment ses préconisations n°14 et 19 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du 1^{er} février 2012 notifié le 6 février 2012 portant projet d'extension de périmètre de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole à Laillé;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du 20 septembre 2012 notifié le 21 septembre portant projet d'extension de périmètre de la Communauté d'agglomération de "Rennes Métropole" aux communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous-Bécherel et Bécherel.

La Loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a fixé les règles et procédures d'achèvement et de rationalisation de la carte de l'intercommunalité.

Dans chaque département, le Préfet établit un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI). Un SDCI a été adopté par arrêté préfectoral du 23 décembre 2011.

L'article 60 II de la Loi de décembre 2010 prévoit que, dès la publication du SDCI, la modification du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale est prononcée par arrêté du Préfet qui pilote dès lors l'ensemble du processus de mise en œuvre des différentes préconisations.

Dans le cadre de cette procédure, notamment dans le cadre de la préconisation n°14 du SDCI d'Ille-et-Vilaine, le périmètre de Rennes Métropole a déjà été étendu à la commune de Laillé le 1^{er} juillet 2012.

Dans la poursuite de ce processus d'extension du périmètre de Rennes Métropole, la préconisation n°19 du SDCI d'Ille-et-Vilaine porte sur l'adhésion le 1^{er} juin 2013, avec effet au 1^{er} janvier 2014, des communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous Bécherel et Bécherel à la Communauté d'agglomération Rennes Métropole.

C'est la raison pour laquelle, le Conseil municipal doit, par la présente délibération, donner un avis sur l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, notifié le 21 septembre, portant projet d'extension à Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous Bécherel et Bécherel du périmètre de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole.

L'arrêté est notifié aux Présidents des EPCI concernés de Rennes Métropole et de la Communauté de communes du Pays de Bécherel et aux maires de chacune des communes incluses dans le périmètre pour recueillir l'avis des organes délibérants qui disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, à savoir jusqu'au 21 décembre 2012, les avis sont réputés favorables.

La modification du périmètre de la communauté d'agglomération sera prononcée par arrêté préfectoral.

Par conséquent, le conseil municipal est invité à émettre un avis au projet de périmètre arrêté par le Préfet le 20 septembre 2012 dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du 23 décembre 2011, proposant l'extension de Rennes Métropole aux communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous Bécherel et Bécherel à compter du 1^{er} juin 2013, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE :

un avis favorable au projet de périmètre arrêté par le Préfet le 20 septembre 2012 dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du 23 décembre 2011, proposant l'extension de Rennes Métropole aux communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous Bécherel et Bécherel à compter du 1^{er} juin 2013, avec effet au 1^{er} janvier 2014 ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Pour : 5 ; abstentions : 24

Enquête publique installation classée broyeur d'encombrants avenue Charles Tillon à Rennes par la SOBREC : avis conseil municipal

Le rapporteur indique,

☞ que la SOBREC doit prévoir, dans le cadre de sa délégation de service pour l'exploitation de son unité de valorisation énergétique (UVE) des déchets ménagers de Rennes Métropole, la mise en place d'un broyeur d'encombrants incinérables de déchèteries ;

☞ que cette activité nécessite la mise en place d'un broyeur sur le site de l'UVE de Villejean sur la commune de Rennes au sein des bâtiments existants. L'installation comprendra :

- une aire de réception des encombrants : dépotage sur le sol et reprise à la pelle à grappin pour alimenter le broyeur ;
- un broyeur avec groupe hydraulique ;
- un convoyeur de déchets broyés vers l'UVE ;

☞ que les installations projetées sont visées par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime de l'autorisation (rubriques 2718 et 2791). A ce titre, un dossier, constituant une demande d'autorisation d'exploiter de l'ensemble des installations, a été établi et adressé à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

☞ qu'une enquête publique a été ouverte du 5 novembre 2012 au 7 décembre 2012, suite à la demande d'exploiter ce broyeur d'encombrants à l'UVE de Villejean ;

☞ que Madame Margaret BOUTEILLER a été désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur ;

☞ qu'une étude d'impact a été réalisée. Les conclusions de cette dernière mettent en évidence que de nombreuses mesures ont été prises pour maîtriser les impacts liés à la mise en place et au fonctionnement des installations et donc protéger l'environnement :

- ✓ prévention exigeante de la pollution atmosphérique par la mise en place d'un prétraitement de type dépoussiérage,
- ✓ prévention des nuisances sonores par mise en œuvre d'équipements d'insonorisation,
- ✓ renforcement de la protection incendie de l'usine.

Par ailleurs, le déplacement de la déchèterie de Villejean prévu par Rennes Métropole contribuera également à réduire l'impact environnemental global sur cette zone.

L'avis du conseil municipal est sollicité conformément à l'article R 512-20 du Code de l'environnement.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie –transport et bâtiments », lors de sa réunion du 22 novembre 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

EMET :

un avis favorable sur le dossier présenté ci-dessus.

VOTE : à l'unanimité

Adduction en eau potable : présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public pour l'année 2011

Le rapporteur,

☞ rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur, le maire est tenu de présenter, au conseil municipal, le rapport sur le prix et la qualité des services publics d'alimentation en eau potable de l'exercice 2011 adopté par le comité syndical du SIAEP Pacé – Vezin – Saint-Gilles

Ce document, qui est annexé à la présente, est destiné, notamment, à l'information des usagers (article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales) et est consultable au service technique.

Vu l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments » qui s'est réunie le 22 novembre 2012 ;

le conseil municipal,

PREND ACTE :

du rapport annuel de l'année 2011.

Assainissement collectif : présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'année 2011

Le rapporteur,

☞ rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur, le maire est tenu de présenter, au conseil municipal, le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement.

Ce document, qui est annexé à la présente, est destiné, notamment, à l'information des usagers (article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales) et est consultable au service technique.

Vu l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments » lors de sa réunion du 14 novembre 2012 ;

le conseil municipal,

PREND ACTE :

du rapport annuel de l'année 2011, concernant la qualité et le prix du service public de l'assainissement collectif. En application des dispositions de l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération ainsi que ce rapport seront mis à la disposition du public.

Assainissement collectif : approbation du compte de surtaxes 2011

Le rapporteur,

☛ donne connaissance au conseil municipal du compte de surtaxes « assainissement collectif » établi par la SAUR, pour l'année 2011.

Le volume annuel assujéti à l'assainissement (assiette de la redevance) est le suivant :

2009	2010	2011	Variation
334 726	343 392	353 933	+ 3%

Les recettes d'exploitation pour la collectivité sont les suivantes :

2009	2010	2011	Variation
143 041.95 €	294 555.49 €	304 225.98 €	+ 3%

Le nombre d'abonnés est le suivant :

2009	2010	2011	Variation
3 567	3 796	4 045	+ 6.5%

Le linéaire de réseau est le suivant :

2009	2010	2011	Variation
47.5 km	48.3 km	53.56 km	+ 11%

Considérant l'avis favorable de la commission mixte « urbanisme et développement durable-voirie-transport-batiment » lors de sa réunion du 14 novembre 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

le compte de surtaxes présenté ci-dessus par le rapporteur.

VOTE : à l'unanimité

Assainissement non collectif : présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'année 2011

Le rapporteur,

☞ rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur, le maire est tenu de présenter, au conseil municipal, le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement non collectif.

Ce document, qui est annexé à la présente, est destiné, notamment, à l'information des usagers (article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales) et est consultable au service technique.

Vu l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments » qui s'est réunie le 14 novembre 2012 ;

le conseil municipal,

PREND ACTE :

du rapport annuel de l'année 2011.

N°31/38 – 10 décembre 2012

Communication du rapport d'activités 2011 du centre communal d'action sociale

Le rapporteur,

☞ présente le rapport d'activités du centre communal d'action sociale.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation à la réunion du centre communal d'action sociale qui s'est réunie *le 12 novembre 2012*.

Le conseil municipal,

PREND ACTE :
du rapport qui a été présenté.

N°31/39 – 10 décembre 2012

Communication du rapport d'activités 2011 du syndicat intercommunal du bassin de la Flume

Le rapporteur,

☛ présente le rapport d'activités du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Flume.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation à la commission « *voirie, transport et bâtiments* », lors de sa réunion du 14 novembre 2012.

Le conseil municipal,

PREND ACTE :
du rapport qui a été présenté.

Syndicat intercommunal du bassin de la Flume : présentation de la charte d'entretien des espaces communaux

Le rapporteur,

➡ présente la charte d'entretien des espaces communaux émise par le syndicat intercommunal de la Flume. Cette charte décrit le contenu technique et méthodologique d'une maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses liées aux pratiques de désherbage des communes du bassin versant.

L'objectif actuel est de réduire au maximum les quantités de produits et de matière actives appliquées. Pour y parvenir, différents types d'action sont possibles : diminution des doses, réduction des surfaces désherbées, développement des techniques alternatives, mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts...

La charte proposée repose sur une démarche volontariste et progressive. Cinq niveaux sont définis, le niveau 5 correspondant à l'arrêt total du désherbage chimique sur les espaces entretenus par la commune.

Compte tenu de ses pratiques, et notamment des nombreux efforts réalisés pour n'avoir recours aux produits phytosanitaires qu'en cas exceptionnels pour éradiquer les maladies et ravageurs sur les terrains de sport et les cimetières, la commune est actuellement en niveau 3.

➡ propose de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour le passage de la commune en niveau 5 (zéro phyto) au cours de l'année 2013.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie –transport et bâtiments », lors de sa réunion du 14 novembre 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

le maire à signer la charte d'entretien des espaces communaux.

VOTE : à l'unanimité

N°31/41 – 10 décembre 2012

Communication du rapport d'activités 2011 de Rennes Métropole

Le rapporteur,

☞ présente le rapport d'activités 2011 de Rennes Métropole.

Le conseil municipal,

PREND ACTE :

du rapport qui a été présenté.